

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°123/2010

### Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public télévisuel Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 64 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public télévisuel l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 171 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de Télé Bruxelles n'ont pas été modifiés en 2009.

La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de ce qui concerne la diffusion hertzienne et internet.

Numéricable distribue la télévision locale sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Watermael-Boitsfort, Molenbeek, Saint Josse et Drogenbos ; Brutele (Voo) opère pour Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ; Woluwe TV dessert la commune de Woluwé-Saint-Lambert et UPC Belgium (Telenet) celles de Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse également la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

## **MISSION**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

L'éditeur déclare que « *tous les choix de programmation ou de contenu sont évalués à l'aune des missions de service public. Télé Bruxelles ne s'engage dans la production d'une émission quelconque que si elle y répond clairement, et dans le cas où elle n'y contribuerait pas directement, à la condition sine qua non qu'elle les renforce manifestement* ».

Sur base de l'ensemble des émissions produites ou coproduites en première diffusion, parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la première diffusion des quatre semaines d'échantillon :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Information	63,38%	88,95%	88,91%	94,16%
Développement culturel	24,40%	3,18%	11,09%	5,84%
Education permanente	3,47%	0,00%	0,00%	0,00%
Animation	8,75%	7,87%	0,00%	0,00%

Ce tableau intègre les émissions en fonction de la mission principale qu'elles représentent. Certaines émissions (le JT, par exemple) rencontrent cependant différentes missions à la fois. Dans ce cas, l'émission est encodée uniquement dans la catégorie de mission répondant à sa mission principale, c'est-à-dire l'information dans le cas du JT. Dès lors la mission de l'éducation permanente ne se trouve pas encodée dans le tableau pour l'émission « JT », alors qu'elle y est présente. Le caractère plus transversal que la plupart des télévisions locales confèrent à cette mission particulièrement ne signifie pas qu'elle n'est pas présente dans les programmes diffusés.

## **Participation active de la population de la zone de couverture**

Comme les années précédentes, l'éditeur souligne que « *la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis et l'interrogation citoyenne sur les faits d'actualité* ». Il indique également que tous les relais associatifs sont exploités.

Un autre mode de participation réside dans la sollicitation des avis et interventions des spectateurs, par téléphone, courrier, courriel ou SMS.

## **Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Télé Bruxelles diffuse plusieurs émissions spécialement dédiées aux populations de diverses origines culturelles (« Télé Matonge », « Initiative Africa », « Business Africa »). Par ailleurs, l'éditeur explique que « *l'année 2009 a été marquée par le lancement d'une émission partant d'une autre approche : Un peu de tous. Il s'agit ici non de se focaliser sur une communauté, mais bien plus de montrer la population bruxelloise dans sa diversité* ».

L'éditeur ajoute qu'il diffuse « Explorez le monde » pour que « *télévision régionale ne rime pas avec repli sur soi* ».

La télévision veille aussi, selon l'éditeur, de manière transversale à la diversité culturelle dans l'ensemble des informations. Les journalistes sont ainsi invités à se former « *pour mieux saisir les enjeux et les nuances de ces cultures* ».

Pour ce qui concerne le débat et les enjeux démocratiques, l'éditeur renvoie à ses émissions d'information : chaque journal est pour lui « *l'occasion de multiplier les points de vue et les intervenants* ». Une émission, « Le Débat », diffusée de manière hebdomadaire, « *est spécialement dédiée à cet exercice* ». L'émission « Ligne directe » est également un lieu de débat, d'analyse et de clarification des enjeux démocratiques.

L'éditeur ajoute enfin qu'un nouveau talk show ayant les mêmes objectifs a été lancé en 2009, « Sans détours », mais à travers la parole de décideurs bruxellois.

### **Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales**

L'éditeur cite une série d'émissions valorisant le patrimoine de la Communauté française et les spécificités locales : « Le 12 minutes », « Tél Matonge », « Label One », « Ligne directe », « Archiurbain », « Coup de pouce », « Ca va être du sport », « Espace francophone », « Sans Détours », « Le journal », « Le journal des voisins », « Un soir à Bruxelles », « Le débat », « Vivabruelles », « Vitrine du patrimoine », « Un peu de tous ».

Selon l'éditeur, la proportion de programmes mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française s'établit comme suit :

Durée des programmes en premières diffusion	1324 heures 345 minutes
Durée totale de diffusion	6870 heures 33 minutes
Durée des programmes valorisant le patrimoine de la CF	4185 heures 25 minutes
Durée première diffusion des programmes valorisant le patrimoine de la CF	818 heures 44 minutes
Proportion de programmes valorisant la CF	60,92%
Proportion de programmes valorisant la CF en 1 <sup>ère</sup> diffusion	61,81%

### **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

## **Grille de programme**

Selon l'éditeur<sup>1</sup>, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1322 heures 48 minutes (1119 heures 24 minutes pour 2008), pour une moyenne quotidienne d'environ 3 heures 37 minutes (3 heures 5 minutes pour 2008).

Après vérification, le CSA constate que la première diffusion se monte à 1117 heures 18 minutes (pour 1119 heures 24 minutes en 2008), soit une moyenne quotidienne de 3 heure 4 minutes (pour 3 heure 5 minutes en 2008).

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne de 1 heure 41 minutes (pour 1 heure 8 minutes en 2008).

Après analyse, la production propre de ces échantillons s'élève, hors échanges aux pourcentages suivants :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre dont parts en coproduction	6:03:58	22,26%	12:08:32	35,67%	3:40:25	18,48%	2:57:42	13,27%
Parts en coproduction	1:23:54	5,13%	1:11:39	3,51%	0:45:00	3,77%	0:55:22	4,14%

En considérant les échanges, les programmes extérieurs à la télévision s'élèvent à :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Programmes des autres TVL	0:53:07	3,25%	1:31:35	4,48%	0:56:59	4,78%	0:47:07	3,52%
Programmes extérieurs aux autres TVL	4:34:59	16,82%	5:00:14	14,70%	1:00:12	5,05%	3:01:16	13,54%

## **Production propre**

### **Commentaire préalable**

Certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés) . Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes. Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées (voir ci-dessous, dans « conditions de maintien de l'autorisation ») et du prochain contrôle annuel, une attention particulière sera portée à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

En 2009, l'éditeur a produit en propre :

En information :

<sup>1</sup> La déclaration de l'éditeur se base sur la durée réelle des émissions diffusées.

- 15 émissions consacrées aux élections
- 188 « Le journal », actualité quotidienne bruxelloise aux niveaux politique, économique, social, culturel, sportif
- 70 « Le 12 minutes »
- 28 « Le journal du week-end », actualité bruxelloise commentée par un invité politique et reflet de la vie intense du week-end à Bruxelles
- 75 « Météo », en voix off, temps du jour, du lendemain et des 3 jours à venir
- 29 « Ca va être du sport », magazine sportif, avec un invité en studio

En divertissement :

- 45 « Agenda », sur les activités proposées dans la Capitale l'été au niveau des cinés, expos, évènements, concerts, etc.
- 55 « Bouge B », sur toutes les sorties culturelles tout au long de l'année (cinéma, expos, culture, évènements, concerts, etc.)
- 11 « Le weekend Bouge B », sur toutes les sorties culturelles du week-end et de la semaine
- 45 « Label One », émission musicale d'utilité publique, qui offre une tribune à des jeunes artistes de la Communauté française
- 48 « Bons vœux »

En culture :

- 1 « Docu Métropolis », documentaire sur le métro bruxellois réalisé pour la STIB
- 1 « Les 20 ans de la Région », sur les quartiers emblématiques de la capitale et les transformations qu'ils ont subies ces dernières années
- 28 « Le débat », avec des invités, cette émission confronte les idées et positions pour susciter la réflexion et le questionnement du téléspectateur, sur des thèmes intéressants pour les bruxellois
- 12 « ModeS d'emplois », donne 4 points de vue sur l'emploi, celui des chercheurs d'emploi, des employeurs, des acteurs de formations et des observateurs
- 43 « Ligne directe », deux explorateurs urbains font découvrir la région de Bruxelles à bord d'un tram aux couleurs de Télé Bruxelles
- 9 « Un peu de tous », rencontre de familles de la région, pour élaborer, à travers leur quotidien, une image de l'identité bruxelloise, caractérisée par sa diversité
- 11 « Sans détours », talk show consacré aux décideurs bruxellois, dans les domaines politiques, sociaux, syndicaux, patronaux, sportifs, culturels, etc.
- 29 « Un soir à Bruxelles », émission culturelle éclectique et curieuse qui déniche ce que les artistes bruxellois font de mieux
- 16 « Vitrine du patrimoine », série d'émissions courtes pour sensibiliser le public au patrimoine vivant de Bruxelles

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2009 de 729 heures 4 minutes (pour 155 heures 36 minutes en 2008).

S'agissant de la présence du vidéotexte dans le calcul de la production propre, l'éditeur indique : « *Il est exact que nos déclarations prennent en compte, comme chaque année, le vidéotexte dans la production propre, puisque c'est effectivement de la production propre. Aucun intervenant autre que Télé Bruxelles ne participe à sa production ... ni le décret SMA ni les arrêtés de subvention n'excluent le vidéotexte de la production propre, puisque nous ne voyons nulle trace dans la jurisprudence du CSA d'éléments permettant de penser le contraire, et enfin, puisque nos déclarations précédentes n'étaient pas contestées* ».

S'agissant du vidéotexte, le Collège se réfère à son avis n°38/2008 relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006, dans lequel sont exposés la méthode de calcul et la non comptabilisation du vidéotexte. Il note que le législateur lui-même a fait du vidéotexte une catégorie de programme distincte des autres, notamment en l'excluant des calculs du temps maximal de publicité autorisé. Considérant l'important enjeu de subvention publique sous-jacent au calcul de la production propre, le vidéotexte présente des spécificités de contenus et de formes telles qu'il doit dans la même orientation décrétole, être distingué des autres programmes pris en considération.

A l'instar de ses avis relatifs aux exercices précédents à l'égard de l'ensemble des télévisions locales le vidéotexte ne peut dès lors être pris en compte dans le calcul de la production propre, et ne l'a été ni pour Télé-Bruxelles, ni pour aucune autre des télévisions locales lors des exercices précédents.

Après vérification, le CSA estime la production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, égale à 242 heures 44 minutes (pour 209 heures 55 minutes en 2008), soit 22,55% de la première diffusion vérifiée par le CSA, hors échanges (pour 19,99% en 2008). La différence entre la durée déclarée et la durée telle que vérifiée par le CSA s'explique principalement par la prise en compte de la radio filmée à hauteur de 5% (déclarée à 50% de part de coproduction par l'éditeur) et de la non prise en compte du vidéotexte.

### **Coproduction**

En 2009, l'éditeur a coproduit :

En information :

- 27 « Le journal des voisins », reportages tournés à Bruxelles et dans d'autres régions : zone d'Anvers, Nord Pas de Calais, ayant la proximité pour objectif
- 208 « Vivabruelles », émission de Viva Bruxelles captée en studio et diffusée sur Télé Bruxelles accompagnée d'informations visuelles

En divertissement :

- 58 matches de sports
- 14 « Play-offs de basket »

En culture :

- 35 « Coup de pouce », émission réalisée par les jeunes qui présente des films réalisés par des particuliers, étudiants ou en ateliers, sur des sujets qui touchent les jeunes
- 1 « Eurégion Trend Club de la presse », information sur l'implication de l'Europe au sein des régions
- 1 « Génius », sur l'univers de la recherche scientifique, clef du développement économique et social de la région
- 40 « Télé Matonge », magazine de l'actualité de la diaspora africaine de Bruxelles
- 7 « Explorez le monde », émission présentée par Philippe Soreil qui reçoit des cinéaste-conférencier d' « Exploration du monde »
- 1 « Octaves de la musique », cérémonie annuelle de remise de récompenses pour les meilleurs artistes musicaux
- 5 « Foire du livre, débat », différent débat de la Foire du Livre
- 1 « Documentaire Avenir voit venir », découverte d'un projet pilote au Centre hospitalier Jean Titeca qui accueille des mineurs délinquants présentant des troubles du comportement et mentaux
- 8 « 109 au Sud », magazine hebdomadaire sur la solidarité Nord-Sud et la coopération au développement vue par les jeunes de 13 à 18 ans

En éducation permanente :

- 4 « Les petits ruisseaux », pour stimuler la rencontre entre les personnes souhaitant offrir bénévolement temps et compétences et les collectifs, groupes ou associations qui œuvrent au profit de la collectivité en recourant au volontariat
- 26 « Bulle d'Air », sur les problématiques environnementales urbaines, pour valoriser la capacité d'action de chacun.

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 336 heures 50 minutes (pour 383 heures 12 minutes en 2008).

Suite à une question complémentaire relative aux participations respectives de différentes télévisions locales dans une même coproduction, l'éditeur indique : « *il est très difficile d'évaluer les participations de chacun, car la méthode préconisée par le décret (un prorata du budget engagé) est inopérante pour des opérations réalisées en interne sans facturation, d'autant que toutes les chaînes ne disposent pas de comptabilité analytique suffisamment poussée pour identifier les parts avec certitude* ».

Coproductions des programmes : « Bulle d'air », « Coup de pouce », « Télé Matongue » ou « Foire du Livre »

L'éditeur n'a apporté aucune réponse à la question portant sur la nature de sa participation dans certaines de ses coproductions telles que « *Bulle d'air* », « *Coup de pouce* », « *Télé Matongue* » ou « *Foire du Livre* ». En effet, certaines de ces émissions pourraient s'apparenter à de l'achat de droits ou de la cession de programme prêt à diffuser, comme cela avait déjà été pointé lors du contrôle de l'exercice 2006.

Le Collège note à cet égard que la proportion de production propre de Télé Bruxelles, dont le volume est non négligeable, souffre pour le calcul des quotas de l'importante place donnée aux programmes en première diffusion, en sorte que son assiette éligible est nettement plus importante que celle de la plupart des autres télévisions locales. Comparativement aux autres télévisions locales, elle comprend en effet un pourcentage important de programmes extérieurs.

Coproduction du programme : « VivaBruxelles »

Concernant sa participation dans la coproduction avec Vivacité, l'éditeur déclare « *en ce qui concerne l'annonce de la réduction arbitraire à 5% de notre part de production propre dans la collaboration Vivacité* », qualifiée par le CSA de « radio filmée », « s'indigner « *de ce que le CSA refuse de neutraliser cette donnée dans l'attente de l'avis qu'il a demandé au Gouvernement de la Communauté française* ». L'éditeur conclut son propos en rappelant qu'il conteste fondamentalement la législation liant le financement au volume de production propre.

Le CSA, après contrôle fixant le niveau de coproduction dans le programme « VivaBruxelles » à 5%, établit la part de Télé Bruxelles dans la coproduction à 56 heures (pour 54 heures 19 minutes en 2008), soit 5,20% (pour 5,32% en 2008) de la première diffusion vérifiée par le CSA (hors échanges de programmes).

Le Collège note que la proportion de production propre de Télé Bruxelles, déduction faite du vidéotexte, s'élève à :

- 48,64% (pour 523 heures 33 minutes), dans le cas d'une comptabilisation de la radio filmée à hauteur de 50% comme déclaré par l'éditeur ;



- 22,55 % (pour 242 heures 44 minutes), dans le cas d'une comptabilisation de la radio filmée à hauteur de 5%, conformément aux avis antérieurs du Collège ;
- Et à 46,77% (pour 211 heures 32 minutes) dans le cas d'une neutralisation de la radio filmée de l'assiette éligible au calcul du quota.

Considérant l'absence de réponse du gouvernement au vide législatif entourant la définition de la radio filmée, le Collège est d'avis de neutraliser ces programmes de radio filmée du calcul de la production propre.

Quel que soit le mode de calcul retenu s'agissant de la radio filmée, le Collège constate que l'éditeur ne respecte pas son obligation pour l'exercice 2009 d'assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes.

### **Echanges de programmes et programmes mis à disposition**

Au nombre des échanges de programmes, l'éditeur cite :

- en information, les émissions « Le geste du mois », « Action Sénégal au Sahel », « Fred, aventures en Ardenne bleue » ;
- en développement culturel, les émissions : « Débranché », « Docu Sarayaku », « Trail des lacs en Ethiopie », « L'album », « Les gîtes à couvert », « Au fil de l'eau », « Peinture fraîche », « Backstage », « Le centre de la Gravure », « Concert Hollywood Porn Stars », « Spring blue festival », « Portrait », « Phantom feat Lio », « Concert Gospel for life » ;
- en divertissement, les émissions : « Au fil de l'eau », « Plus on descend, plus c'est chaud », « Table et terroir », Concert NRJ ».

### **Achat et commandes de programmes**

Au nombre des programmes produits par d'autres acteurs que les TVL, l'éditeur cite :

- en information, l'émission « Air de famille », « Initiative Africa », « Business Africa », « 10' pour l'Europe », « Extérieur rue, docu fiction », « Télévox » ;
- en développement culturel, les émissions : « Arsénic capsule », « Arsénic à petites doses », « Archiurbain », « Culture et dépendances », « Espace francophone », « Clip », « Boulevard l'océan », « Mamemo », « Concert de Mamemo » ;
- en divertissement, l'émission « Bon appétit bien sûr ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

L'éditeur compte parmi son personnel 22 journalistes agréés, dont le directeur général, le directeur de l'information et 6 cameramen.

La rédaction se compose du rédacteur en chef (directeur de l'information), d'un responsable de rédaction, de 13 journalistes et d'une documentaliste.

L'éditeur a recouru à des pigistes pour raisons de « remplacement de personnel ou pic de production ».

### **Société interne de journalistes**

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts ont été revus le 29 novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. La société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles.

L'éditeur déclare que tous les journalistes de Télé Bruxelles sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que « *les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont statutairement pas membres de cette asbl* ». Les cameramen n'en font donc pas partie.

En 2007, l'éditeur signalait que les responsables de l'association des journalistes ont été informés verbalement et par écrit de la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* » (décisions du 19 avril 2006).

Outre les questions relatives à « *la gestion ordinaire de la rédaction* », la société a été consultée dans le courant de l'exercice en raison de « *la plainte d'un tiers* ».

### **Règlement d'ordre intérieur**

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6 décembre 2000.

Le 24 avril 2009, le CA a en outre adopté une charte déontologique pour l'ensemble du personnel de la chaîne, « *prise en tant qu'entreprise et en tant que diffuseur* ». Cette charte a été élaborée suite aux réactions provoquées par la diffusion d'une séquence « météo » présentée par une personne « en burka » et produite par une société extérieure.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

Comme pour les exercices précédents, l'éditeur indique sur ce point que « *Télé Bruxelles ne sous-traite pas son information* » et, pour ce qui est des émissions produites totalement ou partiellement en externe, que celles-ci « *font l'objet d'un cahier des charges portant un volet éditorial et sont visionnées par le « modérateur d'antenne responsable des contenus non information* ». Pour rappel, cette fonction avait été créée suite aux réactions provoquées par la diffusion d'une séquence « météo » présentée par une personne « en burka » et produite par une société extérieure.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du code de déontologie de la rédaction concernent les questions de responsabilité éditoriale et de maîtrise de l'information.

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière en 2009.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

L'équilibre est, selon l'éditeur, « *au cœur de la déontologie journalistique générale* ». Il est garanti par le code déontologique et, en période électorale, par un règlement particulier.

Les articles 4.4, 8 et 18 du code déontologique sont relatifs à cette matière.

L'éditeur n'a pointé « *aucune difficulté notable* » en la matière dans le courant de l'exercice.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare sur cette question que « *l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale* ».

Les articles 2, 4 et 5 du code déontologique de la chaîne concernent ces aspects.

L'éditeur signale que l'AJP est intervenue suite à une tentative politique d'influencer un choix éditorial. L'association des journalistes, le rédacteur en chef et la direction ayant adopté une attitude solidaire, le problème a « *trouvé rapidement sa résolution en interne* ».

L'avis relatif à l'exercice 2008 du service signalait que « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et*

*organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009 ».*

Cette évaluation a permis de constater que les éditeurs ont mis en œuvre certaines mesures précisément destinées à préserver leur liberté et l'exercice de leur responsabilité en la matière. Cependant, certains exemples montrent que les principes de responsabilité et d'indépendance éditoriales peuvent être mis à mal dans le cadre de programmes coproduits avec les pouvoirs publics. Le Collège estime que ces collaborations trouvent un intérêt et une légitimité dans plusieurs facteurs pertinents, mais qu'elles doivent néanmoins respecter l'encadrement législatif propre aux télévisions locales.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations relatives à certains programmes spécifiques - communiquées à l'ensemble des télévisions locales le 1<sup>er</sup> mars 2010 - ouvrant un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et qui rencontrent in fine l'intérêt du public.

### **Ecoute des téléspectateurs**

L'éditeur décrit la procédure suivie selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit. En cas de plainte orale, *« la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite »*. En cas de plainte écrite, courrier ou mail, la plainte transite par le service relations publiques, avant *« au besoin »* d'être transférée au directeur général qui *« règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre »*.

L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que *« quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, etc.) »*.

Il note encore *« et suite au passage de la RTBF sur la TNT, beaucoup de critiques contre l'absence de Télé Bruxelles en numérique hertzien »* et relève que *« le préjudice est évident pour la chaîne »*.

### **Droits d'auteur**

L'éditeur fournit des pièces attestant du respect de l'obligation.

### **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

Le service de vidéotexte a été diffusé à raison d'un peu moins de 206 heures en 2009. Le vidéotexte propose des informations bruxelloises, un agenda, les programmes de Télé Bruxelles, des concours, de l'autopromotion ou encore la diffusion de photos réalisées par les téléspectateurs. Il est diffusé en semaine 4h par jour mais seulement depuis octobre 2009, ce qui explique ce nombre d'heures assez faible.

Le vidéotexte de Télé Bruxelles n'a pas comporté de publicité en 2009.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

## **TVL**

L'éditeur déclare collaborer de manière étroite avec les autres télévisions locales en diffusant les directs des matchs de basket-ball de division 1 et les directs communs aux télévisions locales en matière de sport, folklore et culture.

L'éditeur ajoute qu'il fournit régulièrement des images et reportages à la demande de ses consœurs et souligne également que « *la prospection et la diffusion publicitaires sont communes pour ce qui relève des ventes nationales de la régie TV One* ».

## **RTBF**

L'éditeur déclare que « *Télé Bruxelles et la RTBF ont poursuivi leur partenariat en vertu des conventions du 21 décembre 2007 (télévision de la RTBF) et du 5 février 2007 (radio de la RTBF)* ».

Il ajoute que ce programme comprend : « *En télévision : échanges d'images et de reportages, coproduction, diffusion, prestations techniques et de services, participation à des manifestations régionales [et] en radio : partenariat rédactionnel, diffusion de Vivacité sur l'antenne de Télé Bruxelles, partenariat de promotion* ».

Il termine en expliquant que la coproduction la plus importante de l'exercice 2009 concernait la soirée des élections régionales.

## ORGANISATION

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

L'éditeur transmet la liste des membres du Conseil d'administration de Télé Bruxelles au 31 décembre 2009. Celle-ci comprend 20 membres, dont 10 sont identifiés comme représentants du secteur associatif et les 10 autres comme relevant du secteur politique.

Dans un second temps, l'éditeur communique aux CSA les informations selon lesquelles :

- le conseil d'administration a été renouvelé entretemps (le 12 février 2010), et que par conséquent nombre des personnes siégeant au 31 décembre 2009 n'en sont plus membres aujourd'hui ;
- il a eu connaissance de l'avis rendu par le CAC le 3 septembre 2009 suite au contrôle annuel de RTC Télé Liège, « où il apparaît en effet que le CSA attend désormais que la télévision locale précise la provenance et la répartition des administrateurs selon les secteurs associatif et culturel ». En conséquence, l'éditeur affirme que dans son Règlement d'ordre intérieur adopté le 1<sup>er</sup> avril 2010, le nouveau conseil d'administration a institué l'obligation pour les administrateurs de fournir la liste exhaustive de leurs mandats publics et privés au secrétariat de l'asbl (article 4-2 Transparence).

Selon l'article 71§6 du décret, « *les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1<sup>er</sup> d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'assemblée de la Commission communautaire française* ».

Le Collège constate le renouvellement du conseil d'administration le 12 février 2010, date postérieure à l'exercice examiné. Il juge inopportun de procéder au contrôle du respect de l'obligation relative à la composition du Conseil d'administration dans le contexte du rapport annuel portant les données 2009, alors qu'une nouvelle composition intervenue dans le courant de l'exercice 2010 vise la mise en œuvre actualisée de l'article 71§6 du décret, sur la base du scrutin régional du 7 juin 2009, conduisant à une nouvelle composition de la Commission communautaire française.

Le Collège sollicite de l'éditeur un rapport complémentaire et actualisé à la date du 31 octobre 2010 en vue de se prononcer sur ce point dans un avis complémentaire.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2009 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Le Collège rappelle à l'éditeur, à l'instar de l'exercice précédent, l'importance de transmettre la copie de l'intégralité des échantillons demandés par le CSA, afin d'assurer le respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le Collège constate que certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés). Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes.

Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées et du prochain contrôle annuel, le Collège convient de porter une attention particulière à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

Le Collège constate le renouvellement du conseil d'administration au 12 février 2010, date postérieure à l'exercice examiné. Il juge inopportun de procéder au contrôle du respect de l'obligation relative à la composition du Conseil d'administration dans le contexte du rapport annuel portant les données 2009, alors qu'une nouvelle composition intervenue dans le courant de l'exercice 2010 vise la mise en œuvre actualisée de l'article 71§6 du décret, sur la base du scrutin régional du 7 juin 2009, conduisant à une nouvelle composition de la Commission communautaire française. Le Collège sollicite dès lors de l'éditeur un rapport complémentaire et actualisé à la date du 31 octobre 2010 en vue de se prononcer sur ce point dans un avis complémentaire.

A l'instar de l'avis n°37/2009, relatif au contrôle des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2008, le Collège constate que Télé Bruxelles n'a pas assuré en 2009, tout comme en 2007 et 2008, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. Le Collège relève toutefois que le manquement résulte en grande partie de la prise en compte dans la première diffusion de longs programmes de radio filmée.

Considérant l'absence de réponse du gouvernement au vide législatif entourant la définition de la radio filmée, et dans l'attente de cette réponse, le Collège est d'avis de neutraliser ces programmes de radio filmée du calcul de la production propre. Dans ce contexte, le Collège constate néanmoins que la télévision ne respecte pas son obligation pour l'exercice 2009 d'assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à Télé-Bruxelles le grief de ne pas avoir assuré dans sa programmation une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, en contravention à l'article 67 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010